

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (22 ET 24 FÉVRIER 1950) ENTRE LE CANADA
ET L'UNION SUD-AFRICAINNE CONSTITUANT UN ACCORD CON-
CERNANT LA SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA MARGE DE
PRÉFÉRENCE APPLICABLE AU BOIS EN GRUME.**

I

*Le Haut Commissaire de l'Union Sud-Africaine au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures*

HAUT COMMISSARIAT

Réf. 9/7/3

OTTAWA, le 22 février 1950

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux Notes échangées à Ottawa, les 27 et 28 juin 1949,* aux termes desquelles il a été convenu de suspendre jusqu'au 31 décembre 1949 les marges de préférence accordées au Canada, pour le bois en grume visé à la position 279 (a) (i) et (ii) du Tarif de l'Union, en vertu de l'Accord commercial de 1932 entre les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Canada. Je suis maintenant chargé par mon Gouvernement de proposer que soit prolongée la période de la suspension des marges de préférence applicables au bois en grume, à condition:

- a) Que cette suspension temporaire des préférences en question ne demeure en vigueur que jusqu'au 31 décembre 1950, sous réserve, cependant, de toute prorogation du présent arrangement qui pourrait intervenir entre les deux Gouvernements, à ladite date ou antérieurement.
- b) Que la suspension temporaire des préférences ne s'applique qu'à l'égard du bois en grume requis pour des fins industrielles déterminées et admis moyennant une réduction de droits conforme à la recommandation du South African Board of Trade and Industries; et
- c) Que les produits importés du Canada sous le régime de la position tarifaire 279 (a) (i) et (ii) continuent d'être admis en franchise dans l'Union Sud-Africaine.

Si les arrangements ci-dessus recueillent l'agrément du Gouvernement canadien, il est entendu que la présente Note et votre réponse confirmative seront considérées comme constituant à cet égard entre nos deux Gouvernements un accord ayant pris effet le 1^{er} janvier 1950.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

Votre obéissant serviteur.

A. A. ROBERTS.

*On trouvera le texte de l'Accord des 27 et 28 juin 1949 au numéro 18 du Recueil des Traités 1949.